

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE      REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL – LIBERTE – PATRIE

-----  
CABINET  
-----

HAUT CONSEIL POUR LA MER  
-----

PREFECTURE MARITIME

**ARRETE N° 2016-003/HCM/PREMAR**

**Portant création de la Cellule de Suivi Informatique des Informations de  
Sûreté**  
-----

**Le Préfet Maritime,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifié par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu la loi n°2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n°2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n°2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n°2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n°2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n°2016-086/PR du 01 août 2016 portant nomination du Ministre de l'économie et des finances et de la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, chargée des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans le cadre de la mise en place du dispositif de sûreté maritime et portuaire, une cellule de suivi informatique des informations de sûreté.

**Article 2** : La cellule de suivi informatique des informations de sûreté est chargée :

- du suivi informatique des informations de sûreté portuaire au Togo ;
- du suivi informatique des informations de sûreté du volet Code ISPS des navires battant pavillon togolais ;
- de la tenue des statistiques sur la sûreté et la sécurité maritimes.

**Article 3** : La cellule de suivi informatique des informations de sûreté est logée au Cabinet du Préfet maritime et relève de son autorité administrative.

La cellule de suivi informatique des informations de sûreté est un outil de contrôle du préfet maritime et est animé par la Direction des opérations maritimes.

Le Directeur du bureau de coordination et d'assistance (BCA) contribue aux missions de la cellule et collabore avec le Préfet maritime à cette fin.

**Article 4:** La cellule de suivi informatique des informations de sûreté peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 5:** Les informations relatives aux engins flottants et les informations de sûreté et de sécurité maritimes collectées par le préfet maritime sont transmises à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour traitement et archivage conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2016-063/PR du 11 mai 2016.

**Article 6:** La cellule de renseignements maritimes et la cellule de contrôle sûreté et traçabilité peuvent recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour obtenir certaines informations dont elles ont besoin.

**Article 7:** Le port autonome de Lomé et celui de Kpémé sont tenus de transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté les documents ci-après pour traitement et archivage :

1. les rapports d'escale au plus tard cinq jours après le départ du navire;
2. les documents de contrôle sûreté des navires (fiche d'identification du navire, liste d'équipage, liste des ports d'escales, fiche de tonnage, etc.) ;
3. les avis d'arrivée et les déclarations de sortie des navires;
4. la liste des navires et engins flottants présents au port et au mouillage chaque jour.

**Article 8:** Toutes les installations portuaires et tous les manutentionnaires sont tenus de transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté les documents ci-après pour traitement et archivage :

1. le rapport d'escale dûment signé par le consignataire et le port autonome de Lomé au plus tard cinq jours après le départ du navire ;
2. les rapports d'activités mensuels relatifs aux flux des marchandises et des camions à l'entrée et à la sortie de l'installation portuaire ;

3. les rapports d'activités mensuels relatifs aux flux des marchandises lors des opérations de manutention notamment au chargement, au déchargement, en transbordement, au dépotage et en transit;
4. les rapports d'activités mensuels relatifs aux marchandises dangereuses et autres déchets chargés et déchargés ;
5. le récapitulatif mensuel des marchandises illicites, suspectes, de contrebande, de saisie, faisant l'objet d'un contrôle administratif ou destinées à l'abandon qui ont été enlevées ;
6. la fiche de reporting hebdomadaire des événements de sûreté (incidents de sûreté, exercice et entraînement réalisés, activités de sûreté réalisées, etc.) par l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) ;
7. le rapport d'autoévaluation semestriel (février et août) de l'agent de sûreté de chaque installation portuaire (PFSO) ;
8. une copie du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire approuvé ;
9. une copie du plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé ;
10. les copies des rapports d'audits.

**Article 9:** Afin de permettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté de remplir convenablement ses missions, les structures ci-après sont tenues de lui fournir les informations dont elle a besoin :

- unité mixte de contrôle des conteneurs (UMCC) ;
- service de l'immigration du port ;
- service Interpol ;
- service de l'officier chargé de la sécurité du port ;
- service scanner douane ;
- service scanner mobile port ;
- service phytosanitaire du port ;
- bureau environnement et eaux et forêt du port ;
- unité de contrôle sanitaire du port ;
- commissariat des douanes et droits indirects ;
- guichet unique du commerce extérieur (SEGUCE) ;
- conseil national des chargeurs du Togo (CNCT) ;
- antaser Afrique.

**Article 10:** Les consignataires sont tenus de transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté conformément à l'article 4 du décret n°2016-084/PR du 04 juillet 2016, les documents ci-après:

1. l'avis d'arrivée du navire ;
2. le manifeste électronique du navire au plus tard 24 heures pour les navires en provenance des ports voisins et 72 heures pour les lignes directes, avant son arrivée dans les eaux togolaises ;
3. le rapport d'escale définitif contresigné par le manutentionnaire et le port autonome de Lomé au plus tard cinq (05) jours après la sortie du navire.

**Article 11:** Le défaut de dépôt du manifeste électronique dans les délais peut entraîner le refus d'accueillir le navire concerné au Togo ou la suspension de l'agrément d'exercice du consignataire par le préfet maritime.

**Article 12:** Les frais de fonctionnement de la cellule de suivi informatique des informations de sûreté sont pris en charge sur la redevance sûreté portuaire, conformément à l'article 25 du décret n°2016-084/PR du 04 juillet 2016.

**Article 13:** Sont abrogées, toutes dispositions antérieurs contraires au présent arrêté.

**Article 14:** Le directeur de l'action de l'Etat en mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 NOV 2016

Le Préfet maritime

**SIGNE**

Capitaine de Vaisseau Neyo TAKOUGNADI

Pour Ampliation  
Le Chef de Cabinet du Conseiller pour la mer

  
Matchonnawè BAKA

**Ampliations:**

Cabinet/PR.....1  
Cabinet/PM.....1  
Cabinet/SGG.....1  
Cabinet/MIT.....1  
Cabinet MSPC.....1  
Cabinet/MEFPD.....1  
Cabinet Conseiller pour la mer.....1  
PREMAR.....1  
PAL.....1  
BCA.....1  
DAM.....1  
Installations portuaires .....4  
JORT.....1